

MAROC

Entre rafles et régularisations Bilan d'une politique migratoire indécise

Article premier : Tous les êtres humains naissent libres

et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. Article 3: Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4: Nul ne sera tenu en servitude ;



1. Introduction-----	4
2. La mise en place de l'opération exceptionnelle de régularisation-----	5
3. Un début prometteur-----	8
4. Les critères de régularisation et le traitement des demandes en première instance-----	9
5. Les premières difficultés pratiques enregistrées par les organisations de la société civile-	11
6. Des réajustements demandés par les organisations de la société civile -----	13
7. La mise en place de la commission nationale de suivi et des recours -----	15
8. Une inversion de la tendance de régularisation-----	17
9. Fin de l'opération, analyse des données -----	19
10. Le chantier de l'intégration : entre volonté d'aller de l'avant et réflexes sécuritaires ----	20
11. Conclusion et recommandations -----	22
Annexes -----	24

1. Introduction

Depuis septembre 2013, le Maroc a amorcé une nouvelle politique migratoire, influencée par le rapport du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) intitulé « Etrangers et droits de l'Homme au Maroc: pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle ». Cette nouvelle politique migratoire comporte une opération exceptionnelle de régularisation des personnes migrantes sans papiers, qui s'est déroulée du 1er janvier au 31 décembre 2014.

La présente note analyse de manière critique le déroulement, les résultats, ainsi que les perspectives de l'opération exceptionnelle de régularisation.

L'analyse se fonde sur les décisions et communications du gouvernement marocain, ainsi que des activités et rapports produits par des observateurs, associations, et d'autres acteurs concernant l'opération exceptionnelle de régularisation. Plusieurs entretiens ont également été menés avec des personnes impliquées dans le processus de monitoring de la nouvelle politique migratoire, notamment au sein du Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et des migrants (GADEM).

Une présentation chronologique du programme permet de mieux comprendre la dynamique de cette opération exceptionnelle, marquée par des réajustements successifs.

Les recommandations formulées à l'issue de cette analyse sont destinées aux autorités marocaines, ainsi qu'aux membres de la Commission nationale de suivi et des recours, qui selon ses attributions, est en charge de formuler toute proposition susceptible d'améliorer le déroulement de l'opération exceptionnelle de régularisation et d'examiner les doléances des migrants qui ont déposé un dossier de demande de régularisation.

En conclusion, la note aborde les pistes déjà envisagées par le gouvernement marocain visant l'intégration des personnes migrantes régularisées et les mesures potentiellement prévues pour les personnes qui n'auront pas pu bénéficier de cette campagne exceptionnelle.

2. La mise en place de l'opération exceptionnelle de régularisation

En **septembre 2013**, le CNDH rend public son rapport thématique intitulé « Etrangers et droits de l'Homme au Maroc: pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle ». Les recommandations invitent les pouvoirs publics, l'ensemble des acteurs sociaux et les pays partenaires du Maroc à prendre acte des nouvelles réalités et à agir en commun pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une véritable politique publique protectrice des droits, basée sur la coopération internationale et intégrant la société civile.

Le CNDH considère que cette politique devrait intégrer au minimum quatre grandes composantes : *la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile, les étrangers en situation administrative irrégulière, les étrangers en situation régulière et la lutte contre la traite des personnes.*

Le CNDH estime qu'il est temps que le gouvernement considère officiellement l'élaboration et la mise en place d'une opération de régularisation exceptionnelle de certaines catégories de migrant-e-s en situation administrative irrégulière, « selon des critères qui prennent en compte la durée de séjour au Maroc, le droit de vivre en famille, les conditions d'insertion dans la société marocaine et les accords d'établissement conclus par le Royaume avec des pays amis, etc. ».

Suite à ces recommandations, le gouvernement crée dès, septembre 2013, une commission ad-hoc chargée de la régularisation de la situation administrative de certaines catégories de migrants en situation irrégulière, ainsi qu'une commission chargée d'étudier les demandes d'asile reconnues par le Bureau du Haut-commissariat des Nations unies aux réfugiés.

Le **11 novembre 2013**, le Ministère de l'Intérieur organise conjointement avec le Ministère chargé des Marocains résidant à l'Étranger et des Affaires migratoires une conférence de presse annonçant :

- les catégories de migrants en situation administrative irrégulière devant bénéficier de l'opération de régularisation exceptionnelle ;
- les dates du début et de fin de l'opération de régularisation : du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Le **14 novembre 2013**, le Ministre des affaires migratoires préside une première rencontre avec les organisations de la société civile pour donner plus de détails sur l'opération exceptionnelle de régularisation. Le Ministre annonce que les critères ont été arrêtés sur la base des « meilleures

pratiques appliquées dans l'intérêt des migrants »¹. Il annonce que la régularisation se déroulera durant toute l'année 2014. Des bureaux seront ouverts dans toutes les préfectures et une commission nationale de recours, présidée par le CNDH avec l'implication d'organisations de la société civile, sera mise en place.

Le **21 novembre 2013**, le traitement des dossiers de demandeurs d'asile reconnus par le HCR prend fin : Sur les 853 réfugiés reconnus par le HCR, 545 demandes déposés ont été étudiées, et 537 sont acceptées. Concernant les 8 cas restants, il s'agit d'enfants de couples mixtes ayant pu obtenir la nationalité marocaine.

Dès la deuxième moitié du mois de décembre 2013, les premières cartes de réfugiés sont remises aux intéressés, et quelques jours plus tard, les toutes premières cartes d'immatriculation.

Le **3 décembre 2013**, le président du CNDH organise une réunion avec les organisations membres d'un collectif d'ONG, « la plate-forme protection migrants »², ainsi que les associations de migrants afin de recueillir les positions et propositions de la société civile sur l'opération exceptionnelle de régularisation concernant notamment les critères proposés, le rôle de la société civile dans la mise en œuvre de l'opération et les actions concrètes à entreprendre pour faciliter l'intégration des étrangers régularisés (éducation, formation professionnelle, santé...).

Le **13 décembre 2013**, les organisations membres de la plate-forme adoptent un mémorandum commun à l'adresse du président du CNDH, selon lequel elles reconnaissent que la perspective d'un accès au séjour effectif pour certaines catégories d'étrangers est une avancée, mais regrettent le caractère limitatif des critères proposés et demandent à ce que ceux-ci soient appliqués avec la plus grande souplesse, afin que l'opération bénéficie au plus grand nombre d'étrangers installés au Maroc³.

Le **16 décembre 2013**, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre en charge des affaires migratoires procèdent à la signature d'une circulaire conjointe « régissant l'opération exceptionnelle de régularisation de la situation de séjour des étrangers »⁴ et le **2 janvier 2014**, l'administration territoriale (Ministère de l'Intérieur) procède à l'ouverture de 83 bureaux des étrangers répartis sur l'ensemble des provinces et préfectures du Maroc.

Au mois de décembre, parallèlement aux démarches entreprises par les autorités, les organisations de la société civile mène des consultations qui aboutissent à l'établissement de la coordination d'ONG « Papiers pour tous »⁵. Ce collectif se fixe comme principale mission le suivi et le monitoring de l'opération de régularisation, l'accompagnement et l'information des demandeurs, la communication autour de l'opération et le plaidoyer.

Le **21 janvier 2014**, « Papiers pour tous » demande la régularisation de toutes les personnes sans papiers au Maroc sur la seule base de l'expression de leur volonté, nonobstant toute limitation pouvant être induite par l'application des critères annoncés par le gouvernement marocain.

1. Aucune information supplémentaire sur la nature de ces « meilleures pratiques » n'a été révélée, ni retrouvée. Aucune étude comparative n'a été rendue publique, en amont de la détermination des critères de régularisation par le gouvernement marocain.

2. L'Association de Lutte Contre le Sida (ALCS), Amane, Caritas, le Comité d'Entraide International (CEI), le GADEM, la Fondation Orient Occident (FOO), Oum el Banine, Médecins du monde, Terre des Hommes, CISS, Droit et Justice, Fondation Allianza por la Solidaridad.

3. Voir *infra*, pour l'analyse des critères de régularisation.

4. http://www.gadem-asso.org/IMG/pdf/Circulaire_MI-MCMREAM_12_decembre2013.pdf

5. La coordination a été lancée à l'initiative des organisations suivantes : ODT-Travailleurs Immigrés, Conseil des Migrants Subsahariens au Maroc, Alecma, Collectif des Communautés Subsahariennes au Maroc, la Voix des Femmes Migrantes au Maroc, Association Al Khaima, Caminando Fronteras, Forum Asile Migration, IDD - Plate Forme Euro-Marocaine Migration, Développement, Citoyenneté et Démocratie, Caritas Maroc, Gadem, Fased Mission Maranatha, N'aoura, SOS Migrants et Mr Abdelkarim BELGUENDOZ [Chercheur].

Un second collectif annonce sa constitution dans la région de l'oriental sous la dénomination « **Collectif Civil pour la Migration et l'Asile** »⁶. La mission de ce collectif consiste à surveiller l'application des textes régissant la régularisation des étrangers en séjour irrégulier au Maroc. Le Collectif demande l'implication des organisations de la société civile en tant qu'observatrices de l'opération de régularisation des étrangers.

6. Association Beni Znassen pour la Culture, le Développement et la Solidarité (ABCDS) – Association Rif des Droits de l'Homme (ARDH) – Association Homme et Environnement (HEE) – Association Rencontre Méditerranéenne pour l'Immigration et le Développement (ARMID) –Espace Articulé de Co-développement Europe Maghreb (EACEM) – Réseau AGRAW pour le co-développement.

3. Un début prometteur

Le 23 janvier 2014, le Ministère en charge des Marocains résidents à l'étranger et des Affaires migratoires convoque une large réunion d'information avec la participation des organisations de migrants et d'accompagnement des candidats à la régularisation, le délégué interministériel aux droits de l'Homme et le président du Conseil national des droits de l'Homme.

Durant cette première rencontre officielle, les représentants de la société civile ont relevé un certain nombre de dysfonctionnements sur le terrain, notamment :

- La multiplication des rejets de réception des demandes de régularisation au niveau des bureaux des étrangers (« rejet guichet »), alors que seules les commissions de régularisation sont habilitées à prendre une telle décision ;
- La recrudescence des opérations d'arrestation des migrants au Nord et dans la région de Nador et leur déplacement forcé vers les villes de l'intérieur ;
- La rigidité de l'administration territoriale dans l'interprétation des critères établis pour la régularisation des personnes sans papiers.

Durant cette rencontre, Driss El Yazami, président du CNDH, a souligné que pour avoir la possibilité de jouer pleinement leur rôle, les associations de migrants devaient être régularisées. Il a pris note des préoccupations concernant le rejet de demandes au niveau des bureaux des étrangers en violation des dispositions de la circulaire, en précisant que ces dysfonctionnements devaient être signalés au CNDH et aux autorités pour qu'ils puissent y remédier.

Il a conclu en disant qu'il fallait envisager des modalités flexibles de concertation avec les organisations qui acceptaient clairement de s'engager dans la dynamique, comme la constitution de groupes de travail, et il a annoncé que les 13 Conseils régionaux des droits de l'Homme (CRDH), avec lesquelles le CNDH venait de tenir une réunion sur le sujet, étaient disponibles pour aider les organisations locales, y compris au-delà de leurs prérogatives, par exemple en mettant leurs locaux à disposition.

Le Ministre en charge des Marocains résidents à l'étranger et des Affaires migratoires, Anis Birou, a ensuite annoncé qu'une première évaluation de l'opération serait menée avec les Bureaux des étrangers durant le mois de mars 2014.

Les comptes rendus de cette première grande rencontre de concertation entre le gouvernement, le CNDH et la société civile, révèlent un échange franc concernant l'adoption unilatérale des critères de régularisation, sans concertation préalable avec les organisations de la société civile. Durant les mois qui suivent, l'essentiel des difficultés que connaîtra cette opération exceptionnelle de régularisation est liée à l'interprétation différenciée des critères en fonction des régions et des services décentralisés concernés.

4. Les critères de régularisation et le traitement des demandes en première instance

4.1 Les critères

La circulaire conjointe régissant l'opération exceptionnelle de régularisation de la situation de séjour des étrangers, publiée le 16 décembre 2013, annonce que l'opération de régularisation concerne les catégories d'étrangers suivants :

- Les étrangers conjoints de ressortissants marocains ;
- Les étrangers conjoints d'autres étrangers en résidence régulière au Maroc ;
- Les enfants issus des deux cas susvisés ;
- Les étrangers disposant de contrats de travail effectifs ;
- Les étrangers justifiant de 5 ans de résidence continue au Maroc ;
- Les étrangers atteints de maladies graves.

En ce qui concerne les pièces justificatives et documents éligibles pour prouver l'appartenance à l'une des catégories susmentionnées, la circulaire préconise de fournir tout document, en leur nom, comportant une date, délivré par une administration ou établissement public ou privé (inscription dans une université ou établissement scolaire ou de formation professionnelle, registre d'admission dans un hôpital ou clinique privée, quittances d'eau et électricité, document délivré par une autorité judiciaire, déclaration de perte d'un document auprès de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN) ou la Gendarmerie Royale, déclaration à la Caisse nationale de la sécurité sociale (CNSS), toute assurance souscrite par un employeur, contrat de travail ou tout document aidant à prouver une relation d'emploi, document de transfert d'argent ou de virements bancaires, lettre recommandée avec accusé de réception...).

La circulaire prévoit la présentation de documents supplémentaires, en fonction de l'appartenance à chacune des catégories précédentes :

- Pour les étrangers conjoints de ressortissants marocains : produire une copie du contrat de mariage dont la date doit être antérieure au 31 décembre 2011 ;
- Pour les étrangers conjoints d'autres étrangers en résidence régulière au Maroc : fournir une copie du titre de séjour de l'étranger résidant régulièrement au Maroc et une copie du contrat de mariage dont la date doit être antérieure au 31 décembre 2009 ;
- Pour les enfants issus des deux cas susvisés : présenter une copie d'extrait d'acte de naissance délivré par les autorités du pays d'origine ou un certificat de naissance délivré par un établissement hospitalier marocain public ou privé ;
- Pour les étrangers disposant de contrats de travail : joindre les attestations de travail

délivrées par l'employeur prouvant que les intéressés exercent régulièrement un travail au Maroc depuis au moins le 1er janvier 2012 ;

- Pour les étrangers atteints de maladies chroniques : attestation médicale du médecin traitant, mentionnant l'obligation de subir des soins réguliers au Maroc, outre un document prouvant ou aidant à établir la présomption de séjour de ces étrangers au Maroc avant le 31 décembre 2013.

4.2 Le traitement des demandes de régularisation en première instance

La circulaire conjointe dispose que l'agent désigné pour la réception des dossiers délivre un reçu de dépôt de la demande de régularisation au postulant. Après le dépôt du dossier, les agents des bureaux des étrangers peuvent contacter les demandeurs dont le dossier est incomplet. Une commission⁷ examine ensuite le dossier déposé pour s'assurer de l'appartenance du postulant à l'une des catégories ciblées par l'opération de régularisation.

Dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier, cette commission formule un avis motivé quant à la suite à réserver à la demande de régularisation (avis favorable ou avis défavorable).

Les demandes ayant reçu l'avis favorable de la commission sont adressées aux services de police du ressort. Les postulants doivent se présenter aux services de police pour accomplir les formalités nécessaires à la délivrance de leur titre de séjour.

Les demandes ayant fait l'objet d'un avis défavorable sont adressées à la Commission nationale de suivi et de recours. Les postulants sont notifiés du rejet de leur demande et de la possibilité de formuler un recours auprès de la commission nationale de recours.

7. Les demandes de régularisation sont examinées par une commission composée de représentants : du gouverneur de la préfecture ou la province concernée, qui est le président de la Commission ; du préfet de police ou du chef de la sûreté régionale ou provinciale ou du chef du district de police territorialement compétent ; du commandant régional de la Gendarmerie Royale compétent ; du Directeur régional, préfectoral ou provincial de la Surveillance du Territoire ; du chef d'antenne locale de la Direction Générale des Etudes et de la Documentation ; de deux représentants d'ONG désignées par le CNDH. Les travaux des commissions doivent être supervisés par MM. les Walis et Gouverneurs pour s'assurer de leur bon déroulement.

5. Les premières difficultés pratiques enregistrées par les organisations de la société civile

5.1 Formation insuffisante des responsables en charge des bureaux des étrangers

Dès le 6 janvier 2014, un certain nombre de témoignages rendent compte de difficultés à accéder au formulaire de demande de régularisation. De plus, dans des situations documentées par les organisations de la société civile, les demandeurs se retrouvent face aux difficultés suivantes :

- Demande de présentation d'une pièce d'identité pour retirer le formulaire (Bureau des étrangers de la ville de Témara, en janvier 2014) ;
- Formulaires non disponibles ou disponibles dans une langue non comprise par les migrants francophones et anglophones (langue arabe, comme observé à Nador par les membres des associations de migrants au mois de février 2014) ;
- Des cas de refus de dépôt des demandes de régularisation au motif que le document présenté pour attester l'identité du demandeur n'était pas considéré comme valide (Oujda) ;
- Des dossiers de conjoints de Marocains accompagnés sont refusés dès le guichet en l'absence de contrat de mariage (Rabat) ;
- Exigence de l'ouverture de dossiers individuels pour les enfants de certains demandeurs (Hay Hassani à Casablanca), alors que les mineurs ne sont pas astreints à la détention d'un titre de séjour et ne peuvent, par conséquent, pas être en situation administrative irrégulière. Dans d'autres bureaux, des enfants de parents ayant demandé à être régularisés, ont obtenu un document de circulation, comme cela est prévu dans la loi n°02-03 (art. 6).

Après les premières instructions de dossiers, certains demandeurs ont été informés du rejet de leur demande, oralement ou par écrit, mais sans qu'aucune précision ne leur soit fournie concernant la suite de la procédure et les recours à leur disposition. D'après les observations des membres de la « plate-forme protection migrants », les informations données par les bureaux des étrangers à cet égard étaient disparates : certains bureaux n'indiquaient aucune procédure de recours, d'autres, à partir du mois de mai, ont commencé à orienter les personnes déboutées vers le Ministère de l'Intérieur pour déposer les recours, sans autre précision. Il est à préciser que, conformément aux dispositions de la circulaire conjointe du 16 décembre 2013, le recours est exclusivement du ressort de la Commission nationale de recours, présidée par le CNDH.

5.2 Une interprétation différenciée des pièces justificatives

Les rapports des organisations de la société civile⁸ s'accordent sur les différences d'appréciation des agents des bureaux des étrangers par rapport aux pièces justificatives à fournir. Les principaux constats sont les suivants :

- Demande du passeport en plus de la carte consulaire (Hay Hassani/Casablanca) alors que d'autres bureaux ont exigé soit l'un soit l'autre ;
- Dans certains bureaux des étrangers, les agents considéraient que l'attestation de travail était insuffisante et demandaient la présentation de contrats dûment visés par le ministère de l'Emploi (Laâyoune) ;
- Des personnes migrantes ont pu produire des contrats de travail signés par des particuliers et dûment légalisés dans les arrondissements, mais ceux-ci ont été rejetés sur la base qu'ils n'étaient pas conclus avec des entreprises (Dakhla).

Lors de sa rencontre avec les organisations de la société civile en date du 23 janvier 2014, le Ministre en charge des affaires migratoires avait annoncé que les responsables des bureaux des étrangers avaient suivi, en décembre 2013, une session de formation autour de l'instruction des dossiers de régularisation. Cette session semble être bien insuffisante et pourrait expliquer les difficultés dans le déroulement de l'opération durant les cinq premiers mois de 2014.

8. Rapport de la « Plateforme protection migrants »; Rapports ALECMA/CCSM/GADEM et mission catholique de Nouadhibou : <http://www.gadem-asso.org/SITUATION-DES-MIGRANTS-DANS-LE-SUD>

6. Des réajustements demandés par les organisations de la société civile

6.1 Le séminaire FIDH - GADEM

Le 10 avril 2014, alors que le programme de régularisation était presque à mi-parcours, la FIDH et le GADEM ont organisé un séminaire auquel ont participé les organisations marocaines, subsahariennes et internationales de défense des droits des migrants, dont certaines assistaient les demandeurs dans la procédure. Ce séminaire a permis de soulever un certain nombre de préoccupations. Des experts internationaux ont partagé des leçons tirées du déroulement d'opérations de régularisation en Espagne, en Belgique et en France. Dans les recommandations adoptées à l'issue du séminaire, les organisations demandaient des améliorations substantielles, notamment :

- Réduire les critères à un niveau minimum : Les critères pour la régularisation sont appliqués de manière trop stricte et ne tiennent pas compte de la difficulté d'obtenir des justificatifs au Maroc. L'une des recommandations principales est d'assouplir leur interprétation. Les témoignages écrits et verbaux (des voisins, employeurs, associations...) attestant de l'appartenance d'un demandeur à une catégorie devraient par exemple être recevables ;
- Les documents attestant de l'identité d'une personne devraient également être recevables même si leur validité est expirée ;
- Mobiliser les ambassades des pays d'origine afin de faciliter la vérification de l'identité des demandeurs ;
- La mise en place rapide de la commission nationale des recours et l'implication de la société civile dans ses travaux⁹.

6.2 Les constats à mi-parcours de la plate-forme protection migrants

En juin 2014, le bilan provisoire de l'opération de régularisation fait état de 16 000 demandes déposées, de 2 812 avis favorables prononcés et de 1 604 titres de séjour délivrés (cartes de première immatriculation).

Partant de ces chiffres considérés comme dérisoires, la « Plate-forme protection migrants » en partenariat avec des associations de migrants¹⁰ soumet un rapport au président du CNDH, qui reprend les constats suivants :

9. <https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/maghreb-moyen-orient/maroc/15330-des-strategies-pour-ameliorer-le-programme-de-regularisation-des-sans>

10. Fondation Allianza por la Solidaridad, l'Association de Lutte Contre le Sida (ALCS), Amane, Caritas, le Comité d'Entraide International (CEI), le Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants (GADEM), la Fondation Orient Occident (FOO), Médecins du Monde, Terre des Hommes, Association lumière sur l'émigration clandestine au Maghreb (ALECMA), Conseil des migrants subsahariens au Maroc (CMSM), le Collectif des communautés subsahariennes au Maroc (CCSM), la FASED, la Voix des Femmes Migrantes au Maroc et Africa United

- **La campagne a bénéficié à des personnes relevant en principe d'autres catégories**, c'est le cas notamment pour les étudiants (qui peuvent prétendre à l'octroi d'un titre de séjour au regard de leurs études) et des réfugiés syriens, fuyant la guerre civile, qui devraient normalement bénéficier d'une protection, ce que le HCR réclamait depuis des mois aux autorités marocaines ;
- En l'absence de précision de la circulaire sur **les modalités de calcul de la durée de cinq ans de présence**, certains bureaux considèrent que les personnes entrées au Maroc avant le 31 décembre 2009 auront vécu 5 ans au Maroc à la fin de l'opération de régularisation, alors que d'autres exigent que les personnes aient vécu 5 ans au Maroc au début de l'opération de régularisation, donc qu'elles soient entrées avant le 31 décembre 2008. Selon la circulaire, la commission chargée du traitement des demandes doit formuler « dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date du dépôt de dossier, son avis motivé quant à la suite à réserver à la demande de régularisation (avis favorable ou avis défavorable) ». En pratique, lorsque les demandeurs reçoivent leur reçu de dépôt du dossier, ils sont informés oralement qu'ils seront recontactés d'ici deux mois. Toutefois, la durée d'attente de la décision dépasse largement ce délai allant jusqu'à 6 mois pour des dossiers déposés en janvier à savoir dès le début de la régularisation.

La procédure prévoit que les avis défavorables adressés aux demandeurs doivent être écrits et motivés. En pratique, la majorité des demandeurs déclarent avoir été informés oralement. Selon Médecins du Monde, sur 24 personnes interrogées qui ont pu déposer leur dossier au bureau des étrangers de Oujda et qui ont reçu une réponse, la moitié n'avaient été informés qu'oralement.

Selon un rapport élaboré par l'ALECMA/CCSM/GADEM et la mission catholique de Nouadibhou dans la région du Sud, le bureau des étrangers de Laâyoune a procédé à plusieurs notifications, qui sont rédigées en français et ne sont pas motivées¹¹. Elles n'indiquent ni la catégorie au titre de laquelle la demande a été faite, ni les raisons pour lesquelles la commission locale a estimé que le demandeur ne remplissait pas les critères correspondants. Elles ne permettent donc pas aux intéressés de comprendre le motif du refus et donc de contester utilement cette appréciation dans un éventuel recours. Le bureau des étrangers de Laâyoune à l'instar de la majorité des bureaux ouverts dans d'autres régions, informe les personnes concernées qu'elles ont la possibilité de faire un recours et leur indique que ce recours doit être déposé à Rabat.

11. Voir Annexes 2 et 3

7. La mise en place de la Commission nationale de suivi et de recours

Le **27 juin 2014** marque un tournant dans le processus de régularisation exceptionnelle, avec la mise en place de la commission nationale de suivi et de recours, prévue par la circulaire conjointe encadrant le déroulement de l'opération exceptionnelle de régularisation¹².

Durant la première réunion de la Commission, M. Charki Draiss, Ministre Délégué aux affaires intérieures a présenté l'état du déroulement de l'opération de régularisation. Au 26 juin 2014, 16.123 dossiers de régularisation avaient été déposés.

Les ressortissants sénégalais se placent en tête avec 28,52% du total des demandes déposées, suivis par les Syriens (17,55%), les Nigériens (8,16%), les Ivoiriens (6,41%), les Guinéens (5,79%), les Congolais (5,28%), les Maliens (4,97%), les Philippins (3,70%), les Camerounais (3,67%), les Mauritaniens (2,57%), les Bissau-Guinéens (2,20%), les Congolais de RDC (1,77%), les Centrafricains (0,94%), les Comoriens (0,80%) et les Libériens (0,63%).

69,37% des postulants sont de sexe masculin et 30,63% sont de sexe féminin. 77% ont entre 20 et 40 ans, 14% ont plus de 40 ans et 8% ont moins de 20 ans.

Durant cette même réunion, Mbarka Bouaida (Ministre déléguée aux affaires étrangères et à la coopération) et Nasser Bourita (Secrétaire Général du ministère des affaires étrangères) ont évoqué la question des demandeurs d'asile et des réfugiés. Selon ces mêmes responsables, le Bureau des réfugiés et des apatrides (BRA) créé en septembre 2013 en partenariat avec le HCR a entamé, le 25 juin 2014, l'examen des dossiers de 1.024 demandeurs syriens et la commission ad hoc chargée du traitement des dossiers des demandeurs d'asile avait auditionné, du 25 au 27 juin 2014, 55 d'entre eux.

7.1 Composition, missions et attributions de la commission

Présidée par le CNDH, la Commission nationale de suivi et de recours est composée des représentants des ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères et de la Coopération, des Marocains résidant à l'étranger et des Affaires migratoires et de l'Emploi et des Affaires sociales, ainsi que de la Délégation interministérielle aux droits de l'Homme (DIDH). Des acteurs associatifs et des personnalités qualifiées ont également été conviés pour contribuer aux travaux de la Commission.

12. La Commission nationale de suivi et de recours décide en dernier ressort de la suite à donner aux demandes au sujet desquelles les commissions locales ont formulé un avis défavorable et des recours qui lui sont directement adressés par les postulants. Cette décision est adressée à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

La Commission a pour mission :

- d'assurer le suivi de l'opération exceptionnelle de régularisation ;
- de procéder à des évaluations régulières de son déroulement ;
- de formuler toute proposition susceptible d'améliorer le déroulement de l'opération exceptionnelle de régularisation ;
- d'examiner les doléances des migrants qui ont déposé un dossier de demande de régularisation et dont la requête a été rejetée en premier recours.

La Commission statue sur la base de critères qu'elle développe dans le cadre de ses attributions, et qui découlent essentiellement de la Constitution, du droit international des droits de l'Homme, du droit international de la migration et de l'asile ou de considérations humanitaires. Elle se base également sur la jurisprudence issue du droit comparé et des bonnes pratiques internationales.

Elle a en outre vocation à *formuler des propositions et des avis à l'adresse des parties prenantes concernées sur l'ensemble des processus mis en œuvre dans le cadre de la nouvelle politique migratoire*, et notamment dans le domaine de l'insertion des groupes de migrants régularisés.

Elle contribue à l'information des migrants, en lien avec leurs associations et la société civile marocaine, sur les diverses mesures prises par les pouvoirs publics marocains. De même, elle concourt à l'information et à la sensibilisation de la société marocaine dans son ensemble, en matière de migration et d'asile.

Le mandat de la Commission prend fin après l'achèvement de l'opération de régularisation exceptionnelle, *lorsque tous les dossiers auront été examinés*. Elle publie au terme de son mandat *un rapport rendant compte de ses travaux et de ses principales conclusions et recommandations*.

7.2 Fonctionnement et résultats des premières réunions

Les statuts de la Commission¹³ prévoient que celle-ci annonce sur la base d'une périodicité fixée dans son règlement¹⁴, les décisions globales et préconisations adoptées en faveur des diverses catégories de migrants.

Lors de sa réunion du 16 juillet 2014, la première préconisation de la commission consiste en *la régularisation de l'ensemble des femmes migrantes en situation administrative irrégulière*, soit 5.060 avaient demandé de régularisation.

Considérant le rôle des associations de migrants comme crucial pour la réussite de la nouvelle politique migratoire, la Commission a rappelé que *la régularisation de la situation des responsables des associations de migrants* était primordiale.

13. http://www.gadem-asso.org/IMG/pdf/Commission_Nationale_de_Recours_Attributions.pdf

14. Lors de la réunion du 16 juillet, il a été décidé d'enlever l'alinéa préconisant l'élaboration d'un règlement intérieur, tout en précisant que la Commission arrêtera ses décisions par consensus.

8. Une inversion de la tendance de régularisation

La mise en place de la Commission nationale de suivi et de recours semble avoir enclenché une dynamique positive, car le nombre de décisions favorables a significativement augmenté depuis son établissement. Ainsi au 2 décembre 2014: 22.917 demandes avaient été déposées par des ressortissants de 112 pays, 10.603 dossiers avaient été acceptés (soit 46%) et 6.701 cartes de séjour avaient été délivrées.

Cependant, la commission ne s'est réunie qu'une seule fois en juillet 2014. Depuis, le CNDH n'a pas réussi à réunir de nouveau tous les membres de la commission qui n'a pas pu remplir sa mission.

Le tableau suivant reprend le taux d'acceptation en fonction des différents critères de régularisation¹⁵ :

Critère	Pourcentage
Résidence d'au moins cinq ans	64%
Contrat de travail d'au moins 2 ans	4%
Mariage avec un-e ressortissant-e marocain-e et justifiant d'au moins 2 ans de vie en commun	2%
Conjoint d'étranger en situation régulière et justifiant d'au moins 4 ans de vie en commun	2%
Enfants issues des 2 précédentes catégories	1%
Maladie grave	1%
Étrangers remplissant plusieurs critères	3%

Le taux de régularisation par nationalité :

Nationalité	Pourcentage
Sénégal	27%
Syrie	18,4%
Nigeria	8%
Côte d'Ivoire	6,4%
Guinée	5,9%
République démocratique du Congo (RDC)	5,8%
Mali	4,8%
Cameroun	3,9%
Philippines	3,4%

15. Sources : CNDH et déclaration de Mr le Ministre des affaires migratoires devant la chambre des représentants en date du 2 décembre 2014.

Par ville :

Ville	Pourcentage
Rabat	27,4%
Casablanca	18,6%
Tanger/Asilah	8,7%
Oujda/Angad	5,5%
Marrakech	4,6%
Laayoune	3%
Salé	2,3%

9. Fin de l'opération, analyse des données

En février 2015, le président du CNDH a annoncé qu'au 31 décembre 2014, 27.130 demandes avaient été déposées auprès des bureaux des étrangers et « 16.180 ont d'ores et déjà obtenu un avis favorable ». Parmi les bénéficiaires d'un avis favorable figureraient 9.202 femmes et 6.232 hommes¹⁶.

Le Ministre délégué à l'Intérieur a quant à lui annoncé, lors d'une conférence de presse tenue le 9 février 2015, des chiffres légèrement à la hausse¹⁷ : 17.916 demandes acceptées sur un total de 27.332 demandes déposées.

Le taux de reconnaissance reste somme toute limitée, notamment due à une interprétation trop rigide des critères permettant d'accéder à la régularisation. A titre d'illustration, le taux de régularisation fondé sur le critère du travail au Maroc est éloquent. Comment concevoir que dans un pays où la majorité des personnes sans papiers travaille dans le secteur informel, la relation de travail ne puisse être prouvée que par un visa du Ministère de l'emploi ?

En ce qui concerne le critère qui a été le plus utilisé, celui de la durée de séjour (5 années), les témoignages de la société civile ont démontré que des agents de bureau des étrangers remettaient le compteur à zéro dès qu'un document de voyage portait un nouveau tampon de sortie du territoire. Les travailleurs migrants, habitant depuis plusieurs années au Maroc, quittent traditionnellement le Maroc pour quelques jours, voire quelques semaines, mais sont réputées vivre au Maroc. Les organisations de migrants et d'accompagnement, ont déploré que la majorité des bureaux des étrangers aient introduit le concept d'un séjour de 5 années de manière ininterrompue.

Pour beaucoup d'autres non ressortissants-es mariés, ou vivant avec des ressortissants-es marocain-es, la preuve de la vie en commun, n'a pas été suffisante et l'exigence d'une durée minimale de deux années de vie en commun et d'un acte de mariage en bonne et due forme ont limité leur accès à la régularisation. De plus, ce critère est plus restrictif que la loi en vigueur, en effet la loi n°02-03 permet aux conjoints de marocains d'obtenir un titre de séjour sans exigence d'un temps de vie commune minimale.

16. http://telquel.ma/2015/01/23/campagne-regularisation-migrants-16000-demandes-acceptees_1431411

17. <http://www.leconomiste.com/article/966512-immigres-clandestinsapres-la-regularisation-l-integration#sthash.iLgJMDxO.dpuf>

10. Le chantier de l'intégration : entre volonté d'aller de l'avant et réflexes sécuritaires

Le 18 décembre 2014, M. Anis Birou, Ministre en charge des Marocains résidents à l'étranger et des Affaires migratoires, a présenté la stratégie nationale de l'immigration et de l'asile devant le conseil de gouvernement¹⁸. Cette stratégie prévoit des mesures qui ciblent les immigrés régularisés dans le cadre de la campagne de régularisation en cours. Elle énonce, par exemple, des actions et activités en lien avec la mise en œuvre de programmes d'accompagnement des immigrés régularisés dans la validation des acquis professionnels et le développement de leurs compétences.

La stratégie prévoit également des actions en direction des personnes migrantes qui ne sont pas régularisées et/ou qui n'ont pas déposé de demandes au 31 décembre 2014. Or juste après la fin d'une conférence de presse tenue le 9 février 2015, lors de laquelle, le gouvernement a annoncé la fin de l'opération de régularisation, les autorités ont entamé une large opération d'arrestation et d'enfermement de migrants, notamment dans la forêt de Gourougou, zone frontalière de la ville de Melilla.

Dans un communiqué daté du 12 février 2015¹⁹, le GADEM annonce que *cette opération « s'est soldée par l'arrestation de quelques 1 200 personnes qui, après prise d'empreintes, photos et enregistrement de l'état civil et nationalité, ont ensuite été conduites vers différentes villes : Errachidia, Goulmima, El Jadida, Safi, Youssoufia, Agadir, Kelâat, Sraghna, Chichaoua, Essaouria ou Tiznit, pour les lieux que le GADEM a pu identifier à la date du mercredi 11 février 2015 »*.

La FIDH et le REMDH ont dénoncé l'absence de toute forme de garantie procédurale, la détention arbitraire ainsi que les tentatives d'expulsions collectives de ces personnes et l'absence d'accès des associations et des avocats aux concernés, en appelant à la cessation immédiate de ces opérations, la libération des personnes détenues, ainsi qu'un examen juridique approfondi et individuel de la situation de chaque personne visée lors de cette opération.²⁰

Le 19 février, le Collectif des communautés subsahariennes au Maroc (CCSM) et le GADEM ont publié une note issue d'une mission de terrain et de témoignages recueillis suite aux rafles et arrestations de migrants dans le nord. Cette note²¹ « fait état de la détention arbitraire dans 18 villes différentes de plus de 800 migrants, dont des mineurs, une femme enceinte, des

18. http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/conseil_gouvernement/OJ/2014/OJ_18.12.2014.pdf

19. <http://www.gadem-asso.org/Fin-brutale-de-l-operation>

20. Voir également, FIDH/ REMDH, Communiqué de presse, *Rafles de migrants au Maroc : Est-ce la fin d'une politique prometteuse ?*, <https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/maghreb-moyen-orient/maroc/17016-raffles-de-migrants-au-maroc>

21. http://www.gadem-asso.org/IMG/pdf/20150219_-_NoteCCSM_GADEM_detention_migrants-VF.pdf

demandeurs d'asile et des personnes qui ont demandé leur régularisation et qui n'ont pas encore reçu de réponses en première instance.».

Au même moment, le ministre en charge des Marocains résidents à l'étranger et des Affaires migratoires annonce que « *Les titres de séjour octroyés dans le cadre de la campagne [de régularisation] seront tous renouvelés, sans qu'il soit besoin de présenter de nouveaux justificatifs* »²².

22. http://telquel.ma/2015/02/18/campagne-regularisation-renouvellement-automatique-titres-sejour_1435026

11. Conclusion et recommandations

L'opération exceptionnelle de régularisation a constitué une étape importante dans la réforme de la politique migratoire marocaine. Elle a bénéficié à près de 18.000 personnes, dont les titres de séjour, d'abord valable pour une année, seront renouvelés automatiquement, selon les dernières déclarations du gouvernement. Cependant, l'application stricte des critères, ainsi que les exigences quant aux justificatifs à fournir, ont eu comme conséquence que le nombre de bénéficiaires a été bien moindre qu'estimé au départ.

De plus, le 9 février, lors de sa conférence de presse, le ministère de l'Intérieur annonçait la fin de l'opération exceptionnelle de régularisation alors que la Commission nationale de suivi et de recours n'avait pas encore amorcé le processus d'examen des demandes de régularisation rejetées en première instance par l'administration marocaine. Les opérations massives d'arrestation et d'enfermement des migrants qui ont suivi la conférence de presse, ont ensuite stoppé l'ensemble du processus vertueux déclenché depuis septembre 2013.

L'ensemble des acteurs de la société civile contactés dans le cadre de la préparation de la présente note sont unanimes pour demander **la régularisation de toutes les personnes ayant déposé un dossier au 31 décembre 2014**. Cette demande se justifie, notamment par le caractère trop restrictif des critères élaborés de manière unilatérale par le gouvernement.

Plusieurs questions demeurent en suspens. Quel sera le sort des personnes qui avaient déposé des demandes de régularisation dans le délai imparti mais qui n'avaient pas encore eu de réponse au moment de l'annonce de la fin de l'opération, le 9 février 2015 ? Et les personnes ayant reçu une réponse négative en première instance pourront-elles déposer une demande de recours devant la commission nationale dont les activités sont suspendues depuis juillet 2014 ?

Afin de promouvoir « une approche humanitaire conforme aux engagements internationaux de notre pays et respectueuse des droits des immigrés », comme annoncé par le Roi à la fin de l'année 2013, la FIDH et le GADEM estiment que les énergies doivent désormais s'orienter en direction de la réussite de la stratégie d'intégration des personnes migrantes et des membres de leurs familles et rompre avec l'approche sécuritaire, qui contribue à compliquer l'intégration des migrants au lieu de la faciliter.

A cette fin, nos organisations appellent le gouvernement marocain à :

- Cesser immédiatement les rafles visant les migrants en situation irrégulière, arrêter les arrestations et détentions arbitraires ainsi que les tentatives d'expulsions collectives et respecter en toute circonstance le principe de non-refoulement conformément à la loi marocaine et aux obligations internationales de l'État ;
- Permettre à la Commission nationale de suivi et de recours de poursuivre son travail, conformément à son mandat ;
- Assurer le respect des droits substantiels et procéduraux de tous sans discriminations et quelque soit le statut administratif ;
- Entamer des opérations de sensibilisation et de contact direct avec les migrants et leur familles en vue de l'exécution du programme de formation et d'intégration et faciliter l'accès des étrangers au travail ;

- S'assurer que la révision de la loi 02/03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire marocain soit conforme au droit international et introduise une procédure continue de régularisation ;
- Ratifier la Convention 143 de l'OIT sur les travailleurs migrants ainsi que la Convention N° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Annexes

1. Stratégie nationale de l'immigration et de l'asile, adoptée par le gouvernement marocain en décembre 2014

N°	Programmes/Actions
Programme 1 - Education et Culture	
1.1	Organisation des sessions d'information et de sensibilisation pour une meilleure application et mise en œuvre des dispositions de la circulaire N°13-487
1.2	Création de classes de mise à niveau en faveur des élèves immigrés
1.3	Intégration des immigrés et réfugiés dans les programmes d'aide à la scolarisation et de lutte contre la déperdition scolaire (Un million de cartables, Tayssir...)
1.4	Intégration des immigrés et réfugiés dans les programmes d'éducation non formelle
1.5	Définition d'un cadre de référence pour une intervention plus efficace des ONG et associations dans le domaine de l'éducation des immigrés (réguliers et irréguliers)
1.6	Insertion des questions de l'immigration dans les programmes de formation des cadres de l'enseignement
1.7	Intégration de la diversité culturelle dans les programmes scolaires
1.8	Organisation de sessions de sensibilisation aux questions de l'immigration dans les écoles et lycées
1.9	Mise en œuvre de programmes de promotion culturelle des pays d'origine des immigrés
1.10	Intégration des immigrés dans les programmes de soutien à la création culturelle et artistique
1.11	Intégration des immigrés aux programmes et services offerts par les établissements culturels (conservatoires, musées, bibliothèques, théâtres...)
1.12	Développement d'un programme spécial pour l'enseignement des langues et de la culture marocaine au profit des immigrés et réfugiés
Programme 2 - Jeunesse et Sport	
2.1	Intégration des enfants, des jeunes immigrés et réfugiés dans les colonies de vacances et voyages organisés par le ministère de la jeunesse et des sports
2.2	Intégration des immigrés aux forums et rencontres nationaux et internationaux de la jeunesse et du sport
2.3	Intégration des immigrés aux programmes et services offerts par les établissements publics de la jeunesse et du sport (maisons de jeunes, centres sportifs de proximité, etc.)
2.4	Intégration des immigrées aux formations destinées aux jeunes filles
Programme 3 – Santé	
3.1	Uniformisation des procédures de prise en charge des immigrés dans les cas d'urgences
3.2	Organisation de sessions de sensibilisation et d'information des immigrés sur l'accès aux établissements de santé
3.3	Organisation de sessions de sensibilisation et de formation du personnel des établissements de santé sur la prise en charge des immigrés
3.4	Intégration des immigrés réguliers et réfugiés dans le programme de couverture médicale pour les plus démunis (RAMED) ou création d'un régime spécifique
3.5	Désignation de points focaux pour l'information et l'orientation des immigrés dans les centres hospitaliers régionaux
3.6	Intégration des immigrés et réfugiés dans les programmes de santé (sensibilisation, vaccination, dépistage, santé maternelle et infantile, soins mobiles...)

3.7	Définition d'un cadre de référence pour une intervention plus efficace des ONG et associations dans le domaine de la santé des immigrés (réguliers et irréguliers)
Programme 4 – Logement	
4.1	Intégration des immigrés et réfugiés dans les programmes de logements sociaux subventionnés par l'Etat
4.2	Mise en place de conventions avec les établissements bancaires sur les prêts immobiliers destinés aux immigrés réguliers
Programme 5 - Assistance Sociale	
5.1	Mise en place d'un programme d'assistance juridique aux immigrés et réfugiés
5.2	Intégration des immigrés et réfugiés dans les programmes destinés aux personnes en situation de handicap ou de vulnérabilité notamment les enfants et les femmes
5.3	Intégration des immigrées et réfugiées dans les programmes de sensibilisation et d'information destinés aux femmes
5.4	Mise en place avec les associations et ONG de programmes spécifiques d'assistance aux immigrés et réfugiés (notamment victimes de maltraitance ou de traite des êtres humains)
5.5	Création d'un Fonds d'aide aux victimes de la traite des êtres humains
Programme 6 - Formation Professionnelle	
6.1	Intégration des immigrés réguliers et réfugiés dans les programmes de formation professionnelle et de reconnaissance des qualifications
6.2	Intégration des immigrées et réfugiées dans les activités spécifiques destinées aux femmes (aide à la création d'activités génératrices de revenus, formation professionnelle...)
6.3	Mise en œuvre du programme d'accompagnement des immigrés régularisés dans la validation des acquis professionnels et le développement de compétences
6.4	Mise en œuvre du programme d'accompagnement des immigrés régularisés porteurs de projets
Programme 7 – Emploi	
7.1	Intégration des immigrés réguliers aux programmes et services de recherche d'emploi
7.2	Intégration des immigrés réguliers aux programmes de reconnaissance des compétences et de formation sur l'accès au marché de l'emploi
7.3	Organisation des sessions de sensibilisation des entreprises sur l'équité dans l'emploi des immigrés
7.4	Intégration des immigrés dans les programmes d'aide à l'auto-emploi et à la création d'entreprises (Moukawalati...)
7.5	Mise en place d'une procédure simplifiée d'octroi d'autorisations de travail et titre de séjour pour les investisseurs étrangers et compétences rares
7.6	Création d'un forum international (Afrique Horizon) de mise en relation des étudiants et des entreprises
7.7	Mise en place d'un dispositif d'identification des besoins et de recherche de main d'œuvre étrangère
7.8	Mise en place d'un portail d'offres d'emplois pour les profils rares (JobsinMorroco)
Programme 8 - Gestion des flux et lutte contre la traite des êtres humains	
8.1	Renforcement de la gestion intégrée des frontières pour limiter la migration irrégulière
8.2	Renforcement du dispositif d'assistance humanitaire pour les immigrés en situation d'urgence médicale aux frontières
8.3	Organisation de sessions de formation des éléments des services de sécurité aux questions d'immigration, d'asile et traite des êtres humains
8.4	Conduite de l'opération exceptionnelle de régularisation
8.5	Renforcement du dispositif d'aide au retour volontaire des immigrés irréguliers
8.6	Création d'une unité spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains

Programme 9 - Coopération et Partenariats internationaux	
9.1	Mise en place d'un cadre de coopération rénové avec les partenaires internationaux et régionaux pour une meilleure coordination des engagements et actions entreprises
9.2	Mise en place d'un cadre de coopération pour le co-développement (forum africain de la migration)
9.3	Appui aux réseaux de migrants dans le montage de projets de co-développement économique et social au Maroc et dans les pays d'origine
9.4	Développement de partenariats avec les universités et les centres de recherche nationaux et internationaux sur les questions migratoires
9.5	Mise en place d'un programme d'échange universitaire pour les étudiants et les enseignants
Programme 10 - Cadre réglementaire et conventionnel	
10.1	Poursuite de la réflexion sur la signature et la ratification convention relative au statut des apatrides (1954)
10.2	Poursuite de la réflexion sur la signature et ratification des conventions de l'OIT : N° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) et n° 118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale)
10.3	Poursuite de la réflexion sur la signature de conventions de sécurité sociale avec les pays d'origine des immigrés
10.4	Adoption du projet de Loi sur l'Immigration
10.5	Adoption du projet de Loi sur l'Asile
10.6	Adoption du projet de Loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et la protection et l'assistance des victimes
10.7	Élaboration d'une loi sur le racisme et la discrimination
10.8	Amendement du Code du travail (suite à l'adoption des nouvelles lois)
10.9	Amendement du Code électoral et de la Loi sur les listes électorales (suite à l'adoption des nouvelles lois)
10.10	Amendement du Dahir sur le droit d'association (suite à l'adoption des nouvelles lois)
10.11	Conduite d'une réflexion sur les amendements à apporter à la Loi et aux procédures d'accès à la nationalité
Programme 11 - Gouvernance et communication	
11.1	Élargissement du Comité Interministériel sur les MRE aux questions de l'immigration
11.2	Mise en place d'un Comité de Pilotage des 11 Programmes de la stratégie de l'immigration et de l'asile
11.3	Création d'une Agence d'intégration des immigrés avec des représentations régionales
11.4	Mise en place d'un Fonds de gestion de l'immigration
11.5	Création d'une instance de coordination de la politique nationale de lutte contre la traite des êtres humains
11.6	Désignation d'organes d'évaluation des politiques d'immigration, d'asile et de lutte contre la traite des êtres humains
11.7	Création d'un Office marocain des réfugiés et des apatrides
11.8	Mise en place d'un programme d'appui au développement d'associations représentant les immigrés
11.9	Création de l'Observatoire des questions migratoires
11.10	Réalisation d'études prospectives sur l'immigration
11.11	Développement de programmes de formation et de recherche sur les questions migratoires dans les universités
11.12	Renforcement des effectifs des services chargés de la gestion des questions d'immigration dans les administrations
11.13	Mise en place d'un programme de formation aux questions d'immigration, d'asile et de lutte contre la traite des êtres humains dans les administrations publiques concernées
11.14	Mise en place d'un programme de formation et de renforcement des capacités des associations œuvrant dans le domaine de l'immigration
11.15	Élaboration d'un guide d'intégration des immigrés et réfugiés
11.16	Création d'un site web destiné aux immigrés et réfugiés (intégré au site du MCMREAM)
11.17	Élaboration et mise en œuvre d'un plan d'information et de sensibilisation aux questions de l'immigration à destination des immigrés, du grand public, des administrations, de la société civile, des médias et des partenaires internationaux.

2. Avis de notification favorable

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
WILAYA DE LA RÉGION DE
LAAYOUNE-BOUJDOUR
SAKIA EL HAMRA
PROVINCE DE LAAYOUNE

LAAYOUNE, LE.....

LE WALI DE LA RÉGION DE LAAYOUNE-BOUJDOUR
SAKIA EL HAMRA
GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LAAYOUNE

A

M (me).....

Objet : Avis de notification

Suite à votre demande de régularisation de séjour déposée auprès du bureau des étrangers à Laâyoune le sous numéro de récépissé..... je vous notifie par la présente l'avis favorable de la commission provinciale chargée d'étudier les demandes de régularisation de séjour.

Aussi, vous êtes prié(e) de vous adresser aux services de la préfecture de police pour complément de dossier.


Pour le Wali et P.D.
Secrétaire général
Chargé des affaires provinciales
Mohammed BOULTMANI

3. Avis de notification défavorable

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
WILAYA DE LA RÉGION DE
LAAYOUNE-BOUJDOUR
SAKIA EL HAMRA
PROVINCE DE LAAYOUNE

LAAYOUNE, LE.....

LE WALI DE LA RÉGION DE LAAYOUNE-BOUJDOUR
SAKIA EL HAMRA
GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LAAYOUNE

A

M (me).....

Objet : Avis de notification

Suite à votre demande de régularisation de séjour déposée auprès du bureau des étrangers à Laâyoune le sous numéro de récépissé..... je vous notifie par la présente l'avis défavorable de la commission provinciale chargée d'étudier les demandes de régularisation de séjour.

Votre dossier a été acheminé sur la commission nationale des recours, au cas où vous souhaiteriez faire recours auprès de cette commission par le biais de cet avis.


Pour le Wali M. O.
Secrétaire général
Chargé des affaires étrangères
Mokhammad BOLLTMANI



**NORWEGIAN MINISTRY
OF FOREIGN AFFAIRS**

La présente publication a été réalisée avec le soutien du Ministère norvégien des Affaires étrangères. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de la FIDH et du GADEM et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue du Ministère norvégien des Affaires étrangères.

Établir les faits

Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles. La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années. Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile

Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États

Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informier et dénoncer

La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.



Le Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants (GADEM)

est une association de droit marocain créée le 18 décembre 2006. Le GADEM s'est fixé comme principale mission de participer à la mise en œuvre effective des droits des migrants et d'œuvrer pour le respect de leur dignité, ainsi que pour l'égalité de traitement et contre toutes les formes de discrimination et de racisme.

Pour ce faire, le GADEM s'est organisé en 3 volets :
Le **volet droits des étrangers** qui contribue à la reconnaissance des droits migrants par une meilleure application du cadre juridique relatif aux droits des étrangers

et au renforcement des mécanismes de protection judiciaires et extrajudiciaires ; le **volet interculturelité** qui contribue au changement de regard sur les migrants avec pour but la lutte contre les discriminations et le racisme ; le **volet plaidoyer et documentation** qui participe au respect des droits des migrants par la sensibilisation, la communication et le plaidoyer.

GADEM
78 avenue Allal Benabdallah n° 31
10000 Rabat-Ville
Tel/fax : +212 (0)537 72 78 78
<http://www.gadem-asso.org>

FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France
CCP Paris: 76 76 Z
Tél: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80
www.fidh.org

Directeur de la publication: Karim LAHIDJI
Rédacteur en chef: Antoine Bernard
Auteurs: Massimiliano Di Tota, Hicham Rachidi
Coordination: Katherine Booth, Daisy Schmitt
Design: CBT

La FIDH
fédère 178 organisations de
défense des droits humains
réparties sur les **5 continents**



l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. Article 9 : Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Article 10 : Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial,

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits humains, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 178 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

fidh

Retrouvez les informations sur nos 178 ligues sur www.fidh.org